

Comité d'enquête : Appel des décisions du (de la) registraire

NOM DE LA POLITIQUE	Appel des décisions du (de la) registraire		
ARTICLES APPLICABLES DE LA LOI, DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DU RÈGLEMENT et/ou OBJECTIF	Loi sur le CABAMC, paragraphe 38.1(1) à (5); Règlement administratif, partie 6		
RESPONSABLE	Chef de la responsabilité professionnelle		
APPROUVÉE PAR	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE D'EXAMEN	RÉVISÉE
Comité d'enquête	16 novembre 2023		

Dans le cadre de la présente politique :

- « plaignant(e) » ou « personne plaignante » désigne toute personne plaignante qui interjette appel d'une décision du (de la) registraire de rejeter sa plainte en vertu du paragraphe 38.1(4);
- « titulaire de permis » ou « personne titulaire de permis » désigne le(la) titulaire de permis, ou l'« agent(e) », qui fait l'objet de la plainte du(de la) plaignant(e);
- « rejet » désigne la décision écrite et motivée préparée par le (la) registraire notifiant au(à la) plaignant(e) la décision de rejeter sa plainte.

1. Objectif et autorité

La présente politique énonce les considérations et les procédures que doit suivre le Comité d'enquête lorsqu'il examine un appel d'une décision du (de la) registraire de rejeter une plainte en vertu de l'article 38.1 de la Loi sur le CABAMC et de l'article 86 du Règlement administratif :

Rejet ou renvoi

38.1 (1) Le registraire étudie les plaintes reçues par le Collège portant sur un manquement professionnel commis par un titulaire de permis ou sur l'incompétence d'un titulaire de permis et peut, sous réserve des règlements administratifs et conformément à ceux-ci, rejeter toute plainte, en tout ou en partie, pour toute raison prévue par règlement. S'il ne la rejette pas, il la renvoie au comité d'enquête pour étude.

Avis du rejet

(2) S'il rejette la plainte, le registraire en avise par écrit le plaignant, motifs à l'appui, et l'informe, dans l'avis, de son droit d'appeler de la décision au comité d'enquête dans les trente jours suivant la date de l'avis.

Appel

(4) Le plaignant qui a reçu l'avis prévu au paragraphe (2) peut, dans les trente jours suivant la date de l'avis, interjeter appel de la décision du registraire au comité d'enquête.

Décision

(5) Le comité d'enquête statue sur l'appel en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, il étudie la plainte.

Règlement administratif, partie 6

Enquêtes

85 Le registraire ne peut rejeter une plainte lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis visé par la plainte a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence.

Demande de réexamen d'une décision

86 Le plaignant qui interjette appel de la décision en vertu du paragraphe 38.1(4) de la Loi doit le faire par écrit.

2. Considérations

- 2.1 Lorsque le Comité d'enquête reçoit un avis d'appel d'un(e) plaignant(e) en vertu du paragraphe 38.1(4), il examine d'abord si l'avis d'appel a été déposé conformément au présent article, c'est-à-dire, dans les 30 jours suivant la date de l'avis du(de la) registraire, et conformément au Règlement administratif 86 (avis par écrit).
- 2.2 Si l'avis d'appel n'a pas été déposé conformément aux exigences, soit le paragraphe 38.1(4) de la Loi et l'article 86 du Règlement administratif, le Comité conserve le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il existe des motifs raisonnables pour expliquer le retard ou l'absence d'avis écrit de la part de la personne plaignante. Si ce n'est pas le cas, il peut refuser d'examiner l'appel et doit notifier sa décision par écrit au(à la) plaignant(e) et au(à la) registraire.
- 2.3 Si l'avis d'appel a été déposé conformément aux exigences énoncées au point 2.2, le Comité peut alors procéder à l'examen de l'appel.

- 2.4 Lors de l'examen d'un appel, le Comité doit tenir compte de tous les documents dont disposait le(la) registraire au moment de rendre sa décision, ainsi que des renseignements contenus dans l'avis d'appel déposé par le(la) plaignant(e).
- 2.5 Le Comité peut se réunir par le moyen de communication de son choix pour examiner un appel, notamment par téléconférence, par visioconférence, par courriel ou en personne.
- 2.6 Le Comité peut consulter un(e) avocat(e) ou un(e) spécialiste à tout moment de l'examen de l'appel.
- 2.7 Sauf décision contraire, le Comité examinera un appel en consultant les documents écrits uniquement.

3. Norme de révision

Le rôle du Comité dans cette affaire est de déterminer si la décision du(de la) registraire de rejeter la plainte était raisonnable. Il ne s'agit pas d'évaluer si la décision du(de la) registraire est correcte, mais plutôt d'évaluer si la décision reflète un examen des renseignements pertinents et démontre que le(la) registraire a pris une décision conforme à la Loi, au Règlement, au Règlement administratif et aux objectifs réglementaires du Collège.

4. Procédures

- 4.1. Le(la) plaignant(e) doit soumettre au(à la) registraire, par voie électronique, un avis d'appel détaillant les motifs de l'appel, dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis de la décision de rejet du(de la) registraire.
- 4.2. Dès réception de l'avis d'appel, le(la) chef de la responsabilité professionnelle :
 - 4.2.1. accuse réception de l'avis d'appel;
 - 4.2.2. avise le(la) titulaire de permis de la réception d'un avis d'appel;
 - 4.2.3. transmet un exemplaire de l'avis d'appel ainsi qu'un exemplaire du dossier de plainte au(à la) président(e) du Comité d'enquête.
- 4.3. Dès réception des documents visés au point 4.2.3, le(la) président(e) convoque une réunion du Comité d'enquête de la manière qu'il(elle) juge appropriée pour examiner l'appel.
- 4.4. Si le Comité décide que la décision du(de la) registraire de rejeter la plainte était raisonnable, le(la) président(e) ou son(sa) représentant(e) préparera une décision motivée écrite et en transmettra un exemplaire au(à la) plaignant(e) et au(à la) registraire. Il n'existe pas d'autre procédure d'appel.

- 4.5. Si le Comité décide que la décision du(de la) registraire de rejeter la plainte n'était pas raisonnable, le Comité procédera à l'examen de la plainte conformément à la Loi et avisera le(la) plaignant(e) et le(la) registraire de sa décision motivée.